



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 64377

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de taxi. Après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, la demande d'autorisation est soumise à l'approbation du maire qui possède la décision finale. La profession de taxi ne comprend pas que l'on puisse revenir sur l'avis donné par la commission. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de renforcer le rôle de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise afin de rationaliser la procédure.

Texte de la réponse

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) relève du pouvoir de police générale du maire qui les attribue après avis consultatif de la commission des taxis et voitures de petite remise, conformément aux dispositions prévues aux articles 1er et 3 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions des taxis et voitures de petite remise. Cette commission peut être communale ou départementale en fonction de l'importance de la commune. Aux termes de l'article 3 du décret du 13 mars 1986 précité, elle comprend « en nombre égal, des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers ». S'agissant d'une commission dont le rôle est consultatif, il appartient au maire de décider du suivi ou non de ses conclusions en fonction des spécificités locales. Dans ces conditions, renforcer le rôle de la commission ne pourrait se réaliser qu'au détriment des pouvoirs que le législateur a conférés aux maires. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est en effet inscrit au chapitre II « Police municipale » du titre 1er consacré aux pouvoirs de « police ». En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les pouvoirs du maire dans le domaine de la création des autorisations de stationnement (ADS), ce qui aurait pour effet de transformer en décisions les avis de la commission des taxis et des véhicules de petite remise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64377

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4460

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4726